

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 56,00 F
 ÉTRANGER : 68,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F
 Changement d'adresse : 1,10 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances de S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de Sa Sainteté Paul VI (p. 687).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.293 du 23 juin 1978 confirmant une enseignante dans ses fonctions (p. 687).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.294 du 23 juin 1978 confirmant une enseignante dans ses fonctions (p. 688).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.296 du 23 juin 1978 confirmant un enseignant dans ses fonctions (p. 688).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.298 du 23 juin 1978 confirmant une enseignante dans ses fonctions (p. 688).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.299 du 23 juin 1978 confirmant une enseignante dans ses fonctions (p. 689).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.301 du 23 juin 1978 portant nomination d'une sténodactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-poste (p. 689).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.305 du 11 juillet 1978 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 689).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.314 du 1^{er} août 1978 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 690).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.315 du 1^{er} août 1978 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21-9-1959 portant application*

de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17-9-1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 690).

Ordonnance Souveraine n° 6.316 du 1^{er} août 1978 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National (p. 691).

Ordonnance Souveraine n° 6.317 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un chef de section principal au Service des Travaux publics (p. 691).

Ordonnance Souveraine n° 6.318 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un chef de section principal au Service des Travaux publics (p. 691).

Ordonnance Souveraine n° 6.319 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un chef de centre hors classe à l'Office des Téléphones (p. 692).

Ordonnance Souveraine n° 6.320 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sécurité publique (p. 692).

Ordonnance Souveraine n° 6.321 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sécurité publique (p. 692).

Ordonnance Souveraine n° 6.322 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un chef de section à l'Office des Téléphones (p. 693).

Ordonnance Souveraine n° 6.325 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un officier d'administration principal au Service de la Marine (p. 693).

Ordonnance Souveraine n° 6.326 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un conducteur qualifié principal au Service des Travaux publics (p. 693).

Ordonnance Souveraine n° 6.327 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un conducteur qualifié principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 694).

Ordonnance Souveraine n° 6.328 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un rédacteur principal au Service des Travaux publics (p. 694).

- Ordonnance Souveraine n° 6.329 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un contrôleur du Travail et des Affaires Sociales (p. 694).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.330 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 695).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.331 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un contrôleur des liquidations au Service des Prestations médicales (p. 695).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.332 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un attaché principal à la Direction des Services fiscaux (p. 695).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.333 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un contrôleur à la Direction des Services fiscaux (p. 696).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.334 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 696).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.335 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 696).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.336 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Centre de Presse (p. 697).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.337 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'une attachée à l'Office des Émissions de Timbres-poste (p. 697).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.339 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police (p. 697).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.340 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police (p. 698).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.341 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police (p. 698).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.342 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police (p. 698).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.343 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police (p. 699).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.344 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police (p. 699).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.345 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police (p. 699).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.346 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police (p. 700).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.347 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police (p. 700).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.348 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police (p. 701).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.349 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un inspecteur de police (p. 701).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.350 du 7 août 1978 portant nomination d'un chargé de mission au Département de l'Intérieur (p. 701).*

- Ordonnance Souveraine n° 6.351 du 7 août 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal (p. 702).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.352 du 7 août 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal (p. 702).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.353 du 7 août 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal (p. 702).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.354 du 7 août 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal (p. 703).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.355 du 7 août 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal (p. 703).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.356 du 7 août 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal (p. 703).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.357 du 7 août 1978 portant nomination d'un chef de service au Service Municipal du Mandatement (p. 704).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.359 du 7 août 1978 portant nomination d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 704).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.360 du 7 août 1978 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones (p. 704).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.361 du 7 août 1978 portant nomination d'un garçon de bureau au C.E.S.T. de Monte-Carlo (p. 705).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.362 du 7 août 1978 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 705).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 78-361 du 4 août 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 705).*
- Arrêté Ministériel n° 78-363 du 4 août 1978 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 706).*
- Arrêté Ministériel n° 78-364 du 4 août 1978 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 706).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction publique
- Avis de vacance d'emplois relatif au Centre de Congrès auditorium de Monte-Carlo (p. 710).*
- Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-contrôleur au Service des Prestations médicales de l'État (p. 710).*
- Communiqué relatif aux fêtes de l'Assomption (p. 710).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du travail et des affaires sociales

Circulaire n° 78-81 du 27 juillet 1978 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter des 1^{er} janvier 1978 - 1^{er} mars 1978 et 1^{er} avril 1978 (p. 710).

Circulaire n° 78-82 du 27 juillet 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} juillet 1978 et du 1^{er} octobre 1978 (p. 712).

Circulaire n° 78-83 du 28 juillet 1978 précisant les taux de la prime d'ancienneté et de l'indemnité de congédiement applicables au personnel des Instituts de Beauté (p. 712).

Circulaire n° 78-84 du 3 août 1978 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} mai 1978 et du 1^{er} juillet 1978 (p. 713).

Circulaire n° 78-85 du 3 août 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} avril 1978 et 1^{er} juillet 1978 (p. 714).

Circulaire n° 78-86 du 3 août 1978 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires minima mensuels du personnel de l'Industrie de l'Habillement, au 1^{er} juillet 1978 (p. 716).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 717).

Office des Émissions de Timbres-poste

Communiqué relatif à la mise en vente de nouvelles valeurs (p. 717).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-19 (p. 717).

INFORMATIONS (p. 717 à 720).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 720 à 725).

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances de S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de Sa Sainteté Paul VI.

Dès l'annonce du décès de Sa Sainteté le Pape le 6 août, S.A.S. le Prince a adressé les messages de condoléances suivants :

à Son Éminence Révérendissime
le Cardinal Camerlingue de la Sainte Église Romaine :

« Le décès si soudain du Souverain Pontife a été « cruellement ressenti par la Princesse et moi-même « qui conservons un souvenir ému des témoignages « constants de la paternelle sollicitude du Très Saint « Père à notre égard.

« En cette douloureuse circonstance, nous prions « Votre Éminence Révérendissime de vouloir bien « croire à la part très sincère qu'avec tous les habi- « tants de la Principauté nous prenons au deuil qui « atteint aussi cruellement l'Église Catholique. »

RAINIER.

à Son Éminence Révérendissime
le Cardinal Doyen du Sacré Collège :

« Profondément affectés par le décès si soudain « du Souverain Pontife, la Princesse et moi-même qui « avions pu apprécier, dans de nombreuses circons- « tances, la paternelle sollicitude du Très Saint Père, « prions Votre Éminence Révérendissime de vouloir « bien croire à la part très sincère qu'avec tous les « habitants de la Principauté, nous prenons au deuil « qui atteint aussi cruellement l'Église Catholique. »

RAINIER.

En raison du décès de Sa Sainteté Paul VI, S.A.S. le Prince a prescrit un deuil de 8 jours pour les Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.293 du 23 juin 1978 confirmant une enseignante dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Simone BOURDON, née GALLESIO, adjoint d'enseignement de Lettres modernes, placée en posi-

tion de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est confirmée dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement, chargée d'enseignement de Lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.294 du 23 juin 1978 confirmant une enseignante dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Janine ALLOLIO, adjoint d'enseignement d'histoire-géographie, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est confirmée dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement, chargée d'enseignement d'histoire-géographie dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.296 du 23 juin 1978 confirmant un enseignant dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Xavier GRIFFA, adjoint d'enseignement d'histoire-géographie, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est confirmé dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'histoire-géographie dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.298 du 23 juin 1978 confirmant une enseignante dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Adrienne TINELLI, née GALLO, adjoint d'enseignement — B.T.S. Secrétariat de Direction, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est confirmée dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement, chargée d'enseignement B.T.S. Secrétariat de Direction — dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.299 du 23 juin 1978 confirmant une enseignante dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Geneviève TURANO, née BORGOGNO, institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est confirmée dans ses fonctions d'institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.301 du 23 juin 1978 portant nomination d'une sténodactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique GALTIER, née BIMA, est nommée sténodactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, à compter du 1^{er} mars 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.305 du 11 juillet 1978 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY est nommée rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie), à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.314 du 1^{er} août 1978 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre Ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 6.141, du 12 octobre 1977;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est ramené de 9,80 p. 100 à 9,55 p. 100 l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 12 juillet 1978, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.315 du 1^{er} août 1978 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée notamment par la Loi n° 970, du 6 juin 1975;

Vu Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre Ordonnance n° 6.028, du 29 avril 1978;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 5 bis de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, est modifié comme suit :

« Art. 5 bis. — Le plafond de ressources visé aux deuxième alinéa de l'article 3-II de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| « personne seule : | 52.300 F |
| « foyer de deux personnes : | 80.700 F |
| « foyer de trois personnes : | 104.600 F |
| « foyer de quatre personnes : | 125.500 F |
| « foyer de cinq personnes : | 152.400 F |
| « foyer de six personnes : | 158.400 F |
| « foyer de sept personnes : | 182.300 F |
| « foyer de huit personnes et plus : | 194.300 F |

« Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur, et, le cas échéant, par les personnes visées au chiffre 2 de l'article 5, pendant la période de douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée, à l'exception toutefois des prestations à caractère social ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.316 du 1^{er} août 1978 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 771, du 25 juillet 1964, relative à l'organisation du Conseil National;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.742, du 31 décembre 1975, portant nomination du Secrétaire en chef du Conseil National;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BLANCHI, Secrétaire en chef du Conseil National, est nommé Secrétaire Général (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.317 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un chef de section principal au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.753, du 30 janvier 1962, portant nomination d'un chef de section au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger FERRERI, chef de section au Service des Travaux Publics, est nommé chef de section principal (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.318 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un chef de section principal au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.549, du 25 avril 1966, portant nomination d'un chef de section au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André MALENFANT, chef de section au Service des Travaux Publics, est nommé chef de section principal (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.319 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un chef de centre hors classe à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine-Henri LEVESY, chef de centre à l'Office des Téléphones, est nommé chef de centre hors classe (2^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.320 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sûreté publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert CAILLOUX, inspecteur principal à la Direction de la Sûreté publique, est nommé inspecteur divisionnaire (2^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.321 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sûreté publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie COURTIN, inspecteur principal à la Direction de la Sûreté publique, est nommé inspecteur divisionnaire (2^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.322 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un chef de section à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger CAISSON, contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé chef de section (4^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.325 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un officier d'administration principal au Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.609, du 7 juillet 1975, portant nomination d'un officier d'administration de 1^{re} classe au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland AUDOLI, officier d'administration de 1^{re} classe au Service de la Marine, est nommé officier d'administration principal (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.326 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un conducteur qualifié principal au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.138, du 30 janvier 1964, portant nomination d'un conducteur qualifié au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules BORDERO, conducteur qualifié au Service des Travaux Publics est nommé conducteur qualifié principal (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.327 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un conducteur qualifié principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.355, du 30 avril 1974, portant nomination d'un conducteur qualifié au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis GASTAUD, conducteur qualifié au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé conducteur qualifié principal (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.328 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un rédacteur principal au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.654, du 18 septembre 1975, portant nomination d'un rédacteur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel REALINI, rédacteur au Service des Travaux Publics, est nommé rédacteur principal (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.329 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un contrôleur du travail et des affaires sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.149, du 18 juin 1973, portant nomination d'un attaché principal à la Direction du travail et des affaires sociales;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond PIZZI, attaché principal à la Direction du travail et des affaires sociales, est nommé contrôleur du travail et des affaires sociales (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.330 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.242, du 8 février 1969, portant promotion d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Andrée ROUSTAN, née VANNINI, attachée principale à la Direction de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée chef de bureau (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.331 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un contrôleur des liquidations au Service des Prestations médicales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.755, du 21 février 1967, portant titularisation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francis MEDECIN, commis dactylographe au Service des Prestations médicales de l'État, est nommé contrôleur des liquidations (2^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.332 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un attaché principal à la Direction des Services fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.924, du 18 mai 1972, portant titularisation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain FICINI, commis à la Direction des Services fiscaux, est nommé attaché principal (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.333 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un contrôleur à la Direction des Services fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.976, du 21 février 1968, titularisant un commis à la Direction des Services fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier PASTORELLI, commis à la Direction des Services fiscaux, est nommé contrôleur (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.334 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri PERONI, agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones, est nommé agent d'exploitation (5^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.335 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.386, du 26 juin 1974, portant mutation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bernadette BONETTI, née FULGENZI, sténodactylographe au Ministère d'État (Département des

Finances et de l'Économie) est nommée secrétaire sténodactylographe (2^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.336 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Centre de Presse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.792, du 13 avril 1976, portant nomination d'une sténodactylographe au Centre de Presse;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mireille REBAUDO, sténodactylographe au Centre de Presse est nommée secrétaire sténodactylographe (4^e classe).

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.337 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'une attachée à l'Office des Émissions de Timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.704, du 9 décembre 1966, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mai 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie ALIBERT, née MACCARIO, dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-poste, est nommée attachée (2^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.339 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970, et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alex CROESI, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.340 du 1^{er} août 1978
portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970, et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger DEL MASCHIO, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.341 du 1^{er} août 1978
portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970, et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul DESPLAT, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.342 du 1^{er} août 1978
portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970, et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent D'ORIO, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.343 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970, et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre FAURE, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit,

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.344 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970, et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François GUERACHER, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.345 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970, et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude PECOUT, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.346 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970, et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre MARIANI, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 19 juin 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 19 juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.347 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970, et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles BARREAUD, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 20 juin 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 20 juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.348 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970, et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles GANDREZ, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 20 juin 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 20 juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.349 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970, et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves SUBRAUD, inspecteur de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 20 juin 1977.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 20 juin 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.350 du 7 août 1978 portant nomination d'un chargé de mission au Département de l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.566, du 11 avril 1975, portant nomination d'un Adjoint au Secrétariat du Département de l'Intérieur;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène DEBERNARDI, Adjoint au Secrétariat du Département de l'Intérieur est nommé chargé de mission (4^e classe) à ce Département à compter du 1^{er} janvier 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.351 du 7 août 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1975;

Vu Notre Ordonnance n° 5.778, du 18 mars 1976, nommant un inspecteur de police;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude CHAPUS, inspecteur de police est nommé inspecteur de police principal (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.352 du 7 août 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du

29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude BORATINSKY, inspecteur de police, est nommé inspecteur de police principal (2^e échelon) à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.353 du 7 août 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre COTTALORDA, inspecteur de police, est nommé inspecteur de police principal (2^e échelon) à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.354 du 7 août 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André EISINGER, inspecteur de police, est nommé inspecteur de police principal (2^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.355 du 7 août 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis ARPESELLA, inspecteur de police, est nommé inspecteur de police principal (3^e échelon) à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.356 du 7 août 1978 portant nomination d'un inspecteur de police principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges BRUNENGO, inspecteur de police, est nommé inspecteur de police principal (3^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.357 du 7 août 1978 portant nomination d'un chef de service au Service municipal de mandatement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel MEDECIN est nommé Chef de Service au Service Municipal du mandatement (4^e classe), à compter du 1^{er} mai 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.359 du 7 août 1978 portant nomination d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.623, du 18 juillet 1975, portant nomination d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean BERNASCONI, surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé surveillant de travaux (5^e classe) à ce même service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.360 du 7 août 1978 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Pierrette WENDEN est nommée secrétaire sténodactylographe (5^e classe) à l'Office des Téléphones.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.361 du 7 août 1978 portant nomination d'un garçon de bureau au C.E.S.T. de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.358, du 26 juin 1965, portant nomination d'un aide technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean BAGNERES, Aide Technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est nommé garçon de bureau au C.E.S.T. de Monte-Carlo, à compter du 1^{er} juillet 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.362 du 7 août 1978 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'acte reçu le 9 mars 1978 et déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, par lequel M. CHALAMHOSSEIN Hakim, demeurant 20, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a fait donation d'une partie de ses biens situés immeuble « Sun Tower » à Monte-Carlo, en faveur de l'Association dénommée « Assemblée Spirituelle des Baha'is de la Principauté de Monaco »;

Vu la requête en date du 9 mars 1978 formée conjointement par la Présidente et la Secrétaire générale de cette Association;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, sur les Associations;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-99, du 17 avril 1967, approuvant les statuts de l'Association dénommée « Assemblée Spirituelle des Baha'is de la Principauté de Monaco »;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme la Présidente du Conseil d'Administration de l'Assemblée Spirituelle des Baha'is de la Principauté de Monaco est autorisée à accepter au nom de cette Association la donation qui lui est faite par M. CHALAMHOSSEIN Hakim.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-361 du 4 août 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- justifier :

— d'un niveau d'études équivalent au Brevet Élémentaire,
 — des connaissances en Préhistoire (notions d'ostéologie, de paléontologie et de géologie du quaternaire, d'archéologie pré-historique),
 — de la pratique de la dactylographie et de la comptabilité,
 — compter une ancienneté d'au moins cinq années au Service de l'Administration dans un emploi d'agent technique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme de leurs titres et diplômes.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique; Président;
 ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;
 Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur;
 Antoine BATTAINI, Chef du Service des Affaires Culturelles;
 Robert BERTOLA, Agent technique à l'Office des Téléphones, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-363 du 4 août 1978 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermique est fixé comme suit, pour l'année 1978 :

1°) Frais de traitement dans un établissement thermal :

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 190 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 152 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 440 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 352 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-364 du 4 août 1978 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 74-237 du 27 mai 1974, n° 75-212 du 30 mai 1975, n° 75-534 du 22 décembre 1975 et n° 77-410 du 7 novembre 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels, au titre III (Actes portant sur la tête), le chapitre VII (Dents, gencives) est remplacé par le suivant :

CHAPITRE VII

Dents et gencives

Section I

Soins conservateurs

L'anesthésie locale ou régionale par infiltration pratiquée pour des actes de cette section ne donne pas lieu à cotation.

Le nettoyage de la bouche par pulvérisation entre dans le contenu de la consultation, telle qu'elle est définie à l'article 15 des conditions générales de la nomenclature.

ARTICLE PREMIER.

Obturations dentaires définitives

| | | Dents perm. enfants moins de 13 ans |
|---|----|---|
| 1° Cavité simple, traitement global (l'obturation de plusieurs cavités simples sur la même face ne peut être comptée que pour une seule obturation composée intéressant deux faces) | 6 | 7 |
| 2° Cavité composée, traitement global intéressant deux faces | 9 | 11 |
| 3° Cavité composée, traitement global intéressant trois faces et plus | 15 | 18 |
| 4° Soins de la pulpe et des canaux (ces soins ne peuvent être remboursés que si l'obturation a été effectuée à l'aide d'une pâte radio-opaque) | | |
| Pulpotomie, pulpectomie coronaire avec obturation de la chambre pulpaire (traitement global) | 7 | 10 |
| Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global) : | | |
| Groupe incisivo-canin | 10 | 12 |
| Groupe prémolaires | 15 | 19 |
| Groupe molaires | 25 | 30 |
| Lorsque les actes ci-dessus énoncés : 1°, 2°, 3° et 4° sont effectués sous anesthésie générale, ils doivent faire l'objet d'une demande d'entente préalable. | | |

La cotation à retenir pour cette anesthésie générale est :

| | |
|---|----|
| Intervention intéressant une à trois dents | 15 |
| Intervention intéressant quatre dents et plus | 20 |

ART. 2.

Hygiène bucco-dentaire et traitement des parodontopathies

| | |
|--|------|
| Détartrage complet (deux séances au maximum), par séance | 5 |
| Traitement des parodontopathies, quelle que soit la technique (maximum neuf séances par an), la séance | 4 |
| Ligature métallique dans les parodontopathies | 8 |
| Atteille métallique dans les parodontopathies | 40 E |
| Prothèse atteille de contention quel que soit le nombre de dents ou de crochets | 70 E |

Section II

Soins chirurgicaux

ARTICLE PREMIER.

Extractions

Lorsqu'une ou plusieurs extractions dentaires sont effectuées sous anesthésie générale, une demande d'entente préalable est nécessaire.

1° Pour les actes qui suivent, les extractions multiples au-dessus de cinq dents sont soumises aux formalités de l'entente préalable :

| | |
|--|----|
| Extraction d'une dent | 6 |
| Extraction de plusieurs dents au cours d'une même séance : | |
| La première | 6 |
| Chacune des suivantes | 3 |
| Extraction des molaires inférieures : | |
| La première | 8 |
| Chacune des suivantes | 4 |
| Extraction d'une dent en mal position ou par alvéolectomie | 10 |

Lorsque les extractions sont effectuées sous anesthésie générale, les cotations à retenir concernant cette anesthésie sont pour :

| | |
|-----------------------------------|----|
| Une à cinq extractions | 15 |
| Six à douze extractions | 20 |
| Treize et au-dessus | 30 |

2° Pour les actes qui suivent, une radiographie préopératoire est obligatoire :

| | | |
|---|----|----|
| Extraction d'une dent incluse ou enclavée | 40 | 20 |
| Extraction d'une canine incluse | 50 | 30 |
| Extraction d'une odontoïde ou d'une dent surnuméraire incluse ou enclavée | 40 | 20 |

| | | |
|---|-------|----|
| Extraction d'une dent en désinclusion non enclavée, dont la couronne est sous-muqueuse | 20 | 20 |
| Extraction d'une dent en désinclusion dont la couronne est sous-muqueuse en position palatine ou linguale. | 50 | 30 |
| Extraction d'une dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante, bord basilaire de la branche et du menton, sinus) . . . | 80 | 30 |
| Extraction chirurgicale d'une dent permanente incluse, traitement radiculaire, réimplantation, contention : | | |
| D'une dent | 100 E | 30 |
| De deux dents | 150 E | 40 |
| Germectomie : | | |
| Pour dent de sagesse | 40 | 20 |
| Pour autres dents | 20 | 20 |

ART. 2.

Traitement des lésions osseuses et gingivales

| | | |
|--|------|----|
| Trépanation du sinus maxillaire, par voie vestibulaire, pour recherche d'une racine dentaire | 40 | 20 |
| Dégagement chirurgical de la couronne d'une dent permanente incluse | 30 | |
| Traitement d'une cellulite périmaxillaire, y compris éventuellement l'extraction d'une ou plusieurs dents et le drainage d'une collection. | 15 | |
| Régularisation d'une crête alvéolaire avec suture gingivale : | | |
| Localisée, et dans une autre séance que celle de l'extraction. . . | 5 | |
| Étendue à la crête d'un hémimaxillaire ou de canine à canine. . . | 15 E | |
| Étendue à la totalité de la crête . . | 30 E | |
| Curetage péri-apical avec ou sans résection apicale (radiographie obligatoire, traitement et obturation du canal non compris). | 15 | |
| Exérèse chirurgicale d'un kyste (radiographie obligatoire) : | | |
| Kyste de petit volume par voie alvéolaire élargie | 15 | |
| Kyste étendu aux apex de deux dents et nécessitant une trépanation osseuse. | 30 | 20 |
| Kyste étendu à un segment important du maxillaire | 50 | 30 |
| Dans toutes les interventions sur kystes, la résection apicale et les extractions sont comprises, mais non les traitements des canaux. | | |
| Pour la cure d'un kyste par marsupialisation, les coefficients sont de 50 % des précédents. | | |
| Gingivectomie : | | |
| Partielle | 5 | |
| Étendue à une demi-arcade ou de canine à canine | 20 E | |

Traitement d'une hémorragie post-opératoire dans une séance autre que celle de l'intervention 10

ART. 3.

Chirurgie préprothétique
(prothèse immédiate non comprise)
(entente préalable)

Désinsertion musculaire :

| | | |
|--|----|----|
| 1° D'un vestibule supérieur ou inférieur | 40 | 20 |
| 2° Du plancher de la bouche avec section des mylohyoïdiens . . . | 60 | 20 |
| 3° Approfondissement d'un vestibule par greffe cutanée | 40 | 20 |

Section III

Prothèse Denaire

ARTICLE PREMIER.

Conditions générales d'attribution

1° Les appareils de prothèse ne peuvent être délivrés à l'assuré ou à ses ayants-droit que s'il s'agit d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

2° L'accord préalable de la Caisse est nécessaire.

3° En ce qui concerne le traitement prothétique des arcades dentaires, les coefficients prévus s'appliquent aux techniques actuelles de réalisation (empreintes, montage, dents et matériaux) permettant un appareillage conforme aux données acquises de la science.

4° Il n'est pas prévu de limitation pour la durée d'usage des prothèses en raison des modifications éventuelles de la morphologie de la bouche et de l'usure des appareils ou des dents : le renouvellement des prothèses est soumis à l'avis du contrôle médical auquel le ou les appareils à remplacer doivent être présentés, sauf cas de force majeure.

5° La prothèse demandée doit remplacer toutes les dents absentes sur une même arcade, sauf indications particulières.

6° Pour l'attribution d'un appareil de prothèse dentaire adjointe, cinq couples du groupe prémolaires et molaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale doivent exister ou être rétablis par la prothèse de remplacement demandée (les dents de sagesse antagonistes comptant pour un demi couple).

ART. 2.

Prothèse dentaire conjointe

1° Couronne dentaire 50

L'accord préalable de la Caisse ne peut être donné que si la dent ne peut être reconstituée de façon durable par une obturation, en l'absence d'affection apicale, s'il existe un antagonisme valable, et sur présentation d'un cliché radiographique après traitement.

Sont en tout état de cause exclues du remboursement les couronnes préfabriquées et les couronnes posées sur les dents temporaires.

2° Dent à tenon ne faisant pas intervenir une technique de coulée . . . 35

L'accord préalable de la Caisse ne peut être donné que si la dent ne peut être reconstituée de façon durable par une obturation, s'il y a eu traitement et obturation radiculaire de la dent, en l'absence d'affection apicale, si la proposition intéresse une dent du groupe incisivo-canin ou du groupe prémolaire, s'il existe un antagonisme valable, et sur présentation d'un cliché radiographique après traitement.

ART. 3.

Appareils fonctionnels

A droit à un appareil de prothèse tout bénéficiaire présentant :
Soit moins de cinq couples du groupe prémolaires et molaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale (les dents de sagesse antagonistes comptant pour un demi-couple);
Soit une édentation du groupe incisivo-canin partielle ou totale.

ART. 4.

Appareils thérapeutiques

Lorsque les conditions d'attribution à titre fonctionnel ne sont pas remplies, l'attribution d'un appareil de prothèse peut être autorisée après avis du contrôle médical, au titre thérapeutique, lorsqu'un état pathologique du sujet, dûment constaté par le médecin, peut être influencé par l'état de la denture.

ART. 5.

Appareils nécessaires à l'exercice de la profession

L'attribution d'un appareil de prothèse pourra être autorisée après avis du contrôle médical, lorsque les dents manquantes sont jugées indispensables à l'exercice normal de la profession habituelle déclarée par l'assuré sur la feuille de prothèse dentaire.

Nota - En cas d'appareils demandés à titre thérapeutique ou nécessaires à l'exercice de la profession, l'attribution d'un appareil de prothèse immédiate pourra être autorisée, après avis du contrôle médical, sous réserve que les conditions générales d'attribution soient remplies.

ART. 6.

Prothèse dentaire adjointe

| | |
|--|------|
| Appareillage (appareil compris) : | |
| D'une à trois dents | 30 |
| De quatre dents | 35 |
| De cinq dents | 40 |
| De six dents | 45 |
| De sept dents | 50 |
| De huit dents | 55 |
| De neuf dents | 60 |
| De dix dents | 65 |
| De onze dents | 70 |
| De douze dents | 75 |
| De treize dents | 80 |
| De quatorze dents | 85 |
| Dent prothétique contre-plaquée sur plaque base en matière plastique, supplément | 10 E |
| Plaque base métallique, supplément | 60 E |

La plaque base métallique n'est acceptée :

Que si elle est justifiée par un articulé anormalement bas interdisant d'une façon absolue la plaque base en matière plastique avec dents contre-plaquées ou massives;

Que si elle est indispensable à la stabilisation d'une prothèse maxillo-faciale.

| | |
|---|------|
| Dent prothétique contre-plaquée ou massive soudée sur plaque métallique de base, supplément | 15 E |
| Réparation de fracture sur la plaque base matière plastique (1) | 10 E |
| Dents ou crochets ajoutés ou remplacés sur appareils en matière plastique (1) : | |
| Premier élément | 10 E |
| Les suivants, sur le même appareil | 5 E |
| Dents contre-plaquées ou massives, ou crochets soudés, ajoutés ou remplacés sur un appareil métallique (2) : | |
| Par élément | 20 E |
| Réparation de fractures de la plaque base métallique non compris, s'il y a lieu, le remontage des dents sur matière plastique (2) | 15 E |
| Dents ou crochets remontés sur matière plastique, après réparation de la plaque base métallique : | |
| Par élément | 3 E |
| Remplacement de facette ou dent à tube | 8 E |

(1) Les réparations, adjonctions ou remplacements ne sont remboursables que lorsque les appareils entrent dans l'une des catégories d'attribution de la prothèse dentaire (art. 3, 4 et 5 de la section III).

(2) Les réparations ne sont remboursables que lorsque les appareils entrent dans l'une des catégories d'attribution de la prothèse dentaire (art. 3, 4 et 5 de la section III) et si les appareils métalliques sont justifiés par un articulé anormalement bas. Si ces dernières conditions ne sont pas remplies et si l'appareil a été exécuté sur une plaque métallique simplement pour des raisons de convenance personnelle, le remboursement se fera sur la base des réparations de l'appareil en matière plastique. Si une prothèse fixe a été exécutée à la place d'une prothèse mobile, le remboursement reste celui d'une prothèse mobile.

Quand une prothèse mobile a été accordée et qu'une prothèse fixe a été effectuée, le contrôle médical pourra, en cas de réparations ou de modifications nécessaires, donner un avis favorable à la prise en charge de celles qu'une prothèse mobile aurait exigées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emplois relatif au Centre de Congrès auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que les emplois ci-après sont vacants au Centre de Congrès auditorium de Monte-Carlo.

1) *Un régisseur.*

Conditions requises :

- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} août 1978 ;
 - posséder le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
 - présenter de sérieuses références techniques et une expérience professionnelle en matière d'organisation de congrès et de spectacles ;
 - posséder la pratique de langues étrangères.
- Durée du contrat : trois ans éventuellement renouvelables, les six premiers mois constituant une période d'essai.

2) *Une secrétaire sténodactylographe bilingue (anglais obligatoire).*

Conditions requises :

- être âgée de 21 ans au moins au 1^{er} août 1978 ;
 - posséder le B.T.S. bilingue ou présenter des références et une expérience professionnelle en matière de secrétariat ;
 - justifier d'une expérience en matière de relations publiques ;
- Durée du contrat : un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

3) *Une secrétaire hôtesse bilingue (anglais obligatoire).*

Conditions générales :

- être âgée de 25 ans au moins au 1^{er} août 1978 ;
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement ;
- avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une culture générale suffisante ;
- accepter les conditions particulières à l'emploi.

Conditions particulières :

- durée du travail : 40 heures par semaine suivant l'horaire qu'imposent les nécessités du service ;
- congé hebdomadaire : un jour de congé par semaine ;
- jours fériés : la secrétaire hôtesse pourra être appelée à travailler les jours fériés. Ces jours seront récupérés ;
- congé annuel : l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions que les agents auxiliaires de l'État, étant précisé que le congé ne sera pas accordé, en principe, pendant les périodes d'affluence touristique ;
- uniforme : il pourra être, éventuellement, demandé à la secrétaire hôtesse de porter un uniforme.

Durée de l'engagement : un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

4) *Trois gardien (sexe masculin) - affectés à un service permanent de 8 heures.*

Conditions requises :

- être âgés de 25 ans au moins et 55 ans au plus au 1^{er} août 1978.
- Durée du contrat : un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-contrôleur au Service des Prestations médicales de l'État.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de médecin-contrôleur est vacant au Service des Prestations médicales de l'État pour une durée d'un an, renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être titulaire du diplôme de docteur en médecine ;
- justifier d'au moins dix années d'exercice de la médecine ;
- posséder une expérience professionnelle des contrôles médicaux exigés par l'application des textes légaux et réglementaires en matière de prestations sociales.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Communiqué relatif aux fêtes de l'Assomption.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'à l'occasion des fêtes de l'Assomption les services administratifs vaqueront du vendredi 11 à 18 h 30 au mercredi 16 août 1978, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-81 du 27 juillet 1978 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter des 1^{er} janvier 1978 - 1^{er} mars 1978 et 1^{er} avril 1978.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Établissements Financiers ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

A. SALAIRES RÉELS :**AU 1^{er} JANVIER 1978**

1°) Chaque salarié bénéficie, pour 1977 d'un complément de salaire payable fin janvier 1978. Le montant de ce complément est obtenu sous déduction de l'acompte versé en novembre 1977, par l'addition des deux éléments suivants :

— D'une part, une somme égale à la différence, pour les onze premiers mois de 1977, entre le montant global des salaires qui aurait résulté de leur indexation chaque mois sur l'indice mensuel INSEE des prix, et celui effectivement payé en application des augmentations collectives intervenues dans l'établissement.

— D'autre part, une somme égale à la différence pour le mois de décembre 1977, entre le montant du salaire résultant d'une augmentation de 10 % par rapport au salaire brut de décembre 1976 — y compris la prime d'ancienneté, mais à l'exclusion de toutes autres primes ou gratifications n'ayant pas un caractère contractuel — et le salaire effectivement payé.

Il appartient à chaque établissement de déterminer le montant de ce complément de salaire ainsi attribué à chaque salarié en fonction du montant et des dates d'application des augmentations collectives dont il a fait bénéficier l'ensemble de son personnel depuis le 1^{er} janvier 1977.

2°) Les salaires réels du personnel sont révisés suivant les modalités ci-après :

Les salaires brut du mois de novembre 1977 de chaque employé majoré le cas échéant, des augmentations à titre individuel appliquées avant le 31 décembre 1977, est augmenté de 2 % (dont 0,5 % au titre de 1978).

AU 1^{er} MARS 1978

Le salaire brut du mois de janvier 1978 de chaque employé, majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel, est augmenté de 2 % à dater du 1^{er} mars 1978.

AU 1^{er} AVRIL 1978

Le salaire brut du mois de mars 1978 de chaque employé est augmenté de 1 % à dater du 1^{er} avril 1978.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé est un pourcentage du chiffre d'affaires, ces augmentations sont calculées :

- soit sur la partie fixe du salaire,
- soit sur le salaire minimum garanti mensuel correspondant au coefficient de l'employé, si ce mode de calcul est plus favorable.

Le complément de salaire résultant de ces augmentations sera affectés au maintien du pouvoir d'achat en volume en 1978.

B. SALAIRES MINIMA GARANTIS :

| | au 1 ^{er} janvier 1978 | au 1 ^{er} mars 1978 | au 1 ^{er} avril 1978 |
|-----------------|------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| | Francs | Francs | Francs |
| Valeur du point | 8,52 | 8,69 | 8,78 |
| Somme fixe | 718,91 | 733,29 | 740,62 |

Les salaires mensuels du personnel sont déterminés en multipliant le coefficient de l'emploi par la valeur du point et en ajoutant au montant ainsi obtenu, la somme fixe.

Toutefois, un minimum de ressources est garanti au personnel des coefficients 120 à 150 inclus.

| | au 1 ^{er} janvier 1978 | au 1 ^{er} mars 1978 | au 1 ^{er} avril 1978 |
|-----|------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| | Francs | Francs | Francs |
| 120 | 2.000 | 2.040 | 2.060 |
| 135 | 2.042 | 2.083 | 2.104 |
| 150 | 2.083 | 2.125 | 2.145 |

PRIME D'ANCIENNETÉ**Personnel non cadre :**

1) A dater du 1^{er} janvier 1978, tout membre du personnel non cadre ayant trois ans de présence révolus dans l'établissement recevra, chaque mois, une prime d'ancienneté.

Cette prime est calculée sur la base du salaire minimum garanti correspondant à son coefficient hiérarchique au moment du versement. Pour les employés aux coefficients 120 à 150 compris, le salaire de référence retenu est celui résultant des dispositions suivantes :

Pour déterminer les appointements réels il faut diviser par 12 le total des rémunérations pour une année entière, rapportées à un horaire hebdomadaire de 40 heures.

Le montant de la prime est égal à 1 % de ce salaire par année de présence courue depuis le 1^{er} janvier 1978 dans l'établissement, avec un plafond de 15 % de ce salaire, sous déduction d'un demi-point par année de présence dans l'établissement antérieure à cette même date. Cette déduction ne peut avoir effet de ramener ce plafond à un niveau inférieur à 5 % de ce salaire.

2) En ce qui concerne le personnel ayant déjà acquis de l'ancienneté au 1^{er} janvier 1978 dans l'établissement, les règles suivantes s'appliquent :

— Si cette ancienneté est au moins égale à trois ans révolus au 1^{er} janvier 1978, il bénéficie à cette date d'une prime d'un montant de 3 %.

— Si cette ancienneté est inférieure à trois ans au 1^{er} janvier 1978, il bénéficiera de ces 3 % lorsqu'il atteindra trois ans révolus d'ancienneté.

3) Pour l'application des dispositions des 1 et 2 ci-dessus, les établissements qui ont déjà une prime d'ancienneté ont à décider en accord avec leur personnel non-cadre, s'ils entendent se placer dans le domaine d'application de ces dispositions ou conserver leur régime antérieur, étant entendu que l'adoption de l'un ou l'autre des régimes est, pour tous les membres du personnel non-cadre, exclusif de l'application de toute disposition insérée dans l'autre régime.

4) Les établissements pour lesquels l'application des dispositions des 1 et 2 ci-dessus constitue une augmentation trop importante de leurs charges salariales ont la faculté de faire jouer la clause de sauvegarde suivante :

En ce qui concerne le personnel ayant déjà acquis de l'ancienneté au 1^{er} janvier 1978, ces établissements peuvent réduire les avantages résultant des dispositions du 2 ci-dessus au tiers, du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978, et aux deux tiers, du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979.

En toute hypothèse, le personnel de ces établissements devra bénéficier au plus tard le 1^{er} janvier 1980 de la totalité de ces avantages.

Personnel cadre :

1) A dater du 1^{er} janvier 1978, tout membre du personnel cadre ayant trois ans de présence révolus dans l'établissement recevra, chaque mois, une prime d'ancienneté.

Cette prime est calculée sur la base du salaire minimum garanti correspondant à son coefficient hiérarchique au moment du versement. Pour déterminer les appointements réels, il faut diviser par 12 le total des rémunérations pour une année entière, rapportées à 40 heures hebdomadaires.

Le montant de la prime est égal à 1 % de ce salaire par année de présence courue depuis le 1^{er} janvier 1978 dans l'établissement, avec un plafond de 15 % de ce salaire, sous déduction d'un demi-point par année de présence dans l'établissement antérieure à cette date. Cette déduction ne peut avoir effet de ramener ce plafond à un niveau inférieur à 5 % de ce salaire.

2) En ce qui concerne le personnel ayant déjà acquis de l'ancienneté au 1^{er} janvier 1978 dans l'établissement, les règles suivantes s'appliquent :

— Si cette ancienneté est au moins égale à trois ans révolus au 1^{er} janvier 1978, il bénéficie à cette date d'une prime d'un montant de 3 %.

— Si cette ancienneté est inférieure à trois ans au 1^{er} janvier 1978, il bénéficiera de ces 3 % lorsqu'il atteindra trois ans révolus d'ancienneté.

3) Pour l'application des dispositions des § 1 et 3 ci-dessus, les établissements qui ont déjà une prime d'ancienneté ont à décider en accord avec leur personnel cadre, s'ils entendent se placer dans le domaine d'application de ces dispositions ou conserver leur régime antérieur, étant entendu que l'adoption de l'un ou l'autre des régimes est, pour tous les membres du personnel cadre, exclusif de l'application de toute disposition insérée dans l'autre régime.

4) Les établissements pour lesquels l'application des dispositions des 1 et 2 ci-dessus constitue une augmentation trop importante de leurs charges salariales ont la faculté de faire jouer la clause de sauvegarde suivante :

En ce qui concerne le personnel ayant déjà acquis de l'ancienneté au 1^{er} janvier 1978, ces établissements peuvent réduire les avantages résultant des dispositions du 2 ci-dessus au tiers, du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978, et aux deux tiers, du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979.

En toute hypothèse, le personnel de ces établissements devra bénéficier au plus tard le 1^{er} janvier 1980 de la totalité de ces avantages.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter des 1^{er} janvier 1978, 1^{er} mars 1978 et 1^{er} avril 1978.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-82 du 27 juillet 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} juillet 1978 et du 1^{er} octobre 1978.

I. — Conformément à un accord signé en France entre l'Union des Industries Textiles et les Fédérations C.G.C., C.F.T.C., C.G.T., F.O. il a été convenu ce qui suit :

— Au 1^{er} juillet 1978 :

1°) Les salaires effectifs sont relevés de 3,5 % auxquels s'ajoute une majoration en valeur absolue de 0,45 F de l'heure.

2°) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 11 F.

3°) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 11,25 F ce qui correspond à un minimum mensuel de 1.957,50 F par mois pour 40 heures par semaine.

| Coefficients | Rémunérations minima garanties | |
|--------------|--------------------------------|----------------------|
| | Horaires Francs | Mensuelles Francs |
| 100 à 115 | 11,00 | 1.914 |
| 116 à 120 | 11,30 | 1.966 |
| 121 à 125 | 11,60 | 2.018 |
| 126 à 130 | 11,89 | 2.069 |
| 131 à 135 | 12,19 | 2.121 |
| 136 à 140 | 12,49 | 2.173 |
| 141 à 145 | 12,79 | 2.225 |
| 146 à 150 | 13,09 | 2.278 |
| 151 à 155 | 13,18 | 2.328 |

| | | |
|-----------|-------|-------|
| 156 à 160 | 13,68 | 2.380 |
| 161 à 165 | 13,98 | 2.433 |
| 166 à 170 | 14,28 | 2.485 |
| 171 à 175 | 14,57 | 2.535 |
| 176 à 180 | 14,87 | 2.587 |
| 181 à 185 | 15,17 | 2.640 |
| 186 à 190 | 15,47 | 2.692 |
| 191 à 195 | 15,77 | 2.744 |
| 196 à 200 | 16,06 | 2.794 |
| 201 à 205 | 16,36 | 2.847 |
| 206 à 210 | 16,66 | 2.899 |

La moyenne des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,60 F l'heure, les rémunérations minima garanties fixées ci-dessus.

— Au 1^{er} octobre 1978 :

1°) Les salaires effectifs sont relevés de 2,5 % auxquels s'ajoute une majoration en valeur absolue de 0,35 F de l'heure.

2°) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 11,40 F.

3°) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 11,65 F ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.027 F par mois pour 40 heures par semaine.

| Coefficients | Rémunérations minima garanties | |
|--------------|--------------------------------|----------------------|
| | Horaires Francs | Mensuelles Francs |
| 100 à 115 | 11,40 | 1.984 |
| 116 à 120 | 11,70 | 2.036 |
| 121 à 125 | 12,01 | 2.090 |
| 126 à 130 | 12,31 | 2.142 |
| 131 à 135 | 12,61 | 2.194 |
| 136 à 140 | 12,92 | 2.248 |
| 141 à 145 | 13,22 | 2.300 |
| 146 à 150 | 13,52 | 2.352 |
| 151 à 155 | 13,83 | 2.406 |
| 156 à 160 | 14,13 | 2.459 |
| 161 à 165 | 14,43 | 2.511 |
| 166 à 170 | 14,73 | 2.563 |
| 171 à 175 | 15,04 | 2.617 |
| 176 à 180 | 15,34 | 2.669 |
| 181 à 185 | 15,64 | 2.721 |
| 186 à 190 | 15,95 | 2.775 |
| 191 à 195 | 16,25 | 2.828 |
| 196 à 200 | 16,55 | 2.880 |
| 201 à 205 | 16,86 | 2.934 |
| 206 à 210 | 17,16 | 2.986 |

La moyenne des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,60 F l'heure, les rémunérations minima garanties fixées ci-dessus.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-83 du 28 juillet 1978 précisant les taux de la prime d'ancienneté et de l'indemnité de congédiement applicables au personnel des Instituts de Beauté.

A compter du 1^{er} mai 1978 les taux de la prime d'ancienneté et de l'indemnité de congédiement sont fixés comme suit, conformément aux prescriptions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Il est attribué aux salariés une prime d'ancienneté en fonction de l'ancienneté.

Cette prime est calculée sur les appointements minima de la classification dans laquelle est classé l'intéressé.

Les taux de la prime sont les suivants :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté
- 6 % après 6 ans d'ancienneté
- 9 % après 9 ans d'ancienneté
- 12 % après 12 ans d'ancienneté
- 15 % après 15 ans d'ancienneté

Cette prime d'ancienneté est indépendante du salaire proprement dit et s'ajoute dans tous les cas au salaire réel. Elle fait l'objet d'un décompte spécial sur la feuille de paie.

INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT

Tout travailleur salarié, lié par un contrat de travail à durée indéterminée et licencié après deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit (sauf faute grave de sa part) à une indemnité distincte du préavis, s'établissant comme suit :

- après 2 ans de présence :
2/10^e de mois par année de présence,
- après 5 ans de présence :
2,5/10^e de mois par année de présence.

Le salaire servant de base est le salaire moyen des 12 derniers mois, sauf si ce dernier est inférieur à la moyenne des trois derniers mois.

Circulaire n° 78-84 du 3 août 1978 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} mai 1978 et du 1^{er} juillet 1978.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires.

1°) NOUVEAUX BARÈMES :

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est porté à :

- au 1^{er} mai 1978 : 7,52 F
- au 1^{er} juillet 1978 : 7,67 F

2°) AUGMENTATION DES SALAIRES RÉELS :

Les salaires réels sont augmentés par rapport à la dernière paye normale de :

- au 1^{er} janvier 1978 : 2,50 %
- au 1^{er} mai 1978 : 2 %

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que de la prime d'ancienneté.

3°) RÉMUNÉRATION MINIMALE GARANTIE :

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchique du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

| Coefficients | Au 1 ^{er} mai 1978 | |
|--------------|-----------------------------|--------------------|
| | Coefficients | Salaires francs |
| 120 | | 2.063 |
| 130 | | 2.170 |
| 140 | | 2.278 |
| 150 | | 2.385 |
| 160 | | 2.493 |
| 175 | | 2.654 |
| 190 | | 2.815 |
| 205 | | 2.976 |
| 210 | | 3.030 |
| 220 | | 3.138 |
| 230 | | 3.245 |
| 250 | | 3.460 |
| 280 | | 3.783 |
| 300 | | 3.998 |

A partir du coefficient 330, il conviendrait d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 7,52 F au coefficient théorique 100.

| Coefficients | Au 1 ^{er} juillet 1978 | |
|--------------|---------------------------------|--------------------|
| | Coefficients | Salaires francs |
| 120 | | 2.104 |
| 130 | | 2.214 |
| 140 | | 2.324 |
| 150 | | 2.433 |
| 160 | | 2.543 |
| 175 | | 2.707 |
| 190 | | 2.871 |
| 205 | | 3.036 |
| 210 | | 3.091 |
| 220 | | 3.200 |
| 230 | | 3.310 |
| 250 | | 3.529 |
| 280 | | 3.858 |
| 300 | | 4.077 |

A partir du coefficient 330 il convient d'appliquer le barème sur le salaire théorique de 7,67 F au coefficient 100.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

- en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, prime de rendement, salaire proportionnels, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.
- sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, (prime de panier, prime de transports, etc.), ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles, etc.).

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

LANGUES ÉTRANGÈRES :

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

Traduction : 20 points par langue.

Rédaction : 35 points par langue.

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction ne peuvent s'additionner, mais elles se cumulent lorsque traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier

correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

La nouvelle classification du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires, applicables à partir du 1^{er} juillet 1977 peut être consultée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Inspection du Travail).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-85 du 3 août 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} avril 1978 et 1^{er} juillet 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES

a) Personnel ouvrier :

Le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coef. 100) est fixé à :

A compter du 1^{er} avril 1978 :

7,45 F. soit 1.291 f. pour 173,33 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 809 F.

A compter du 1^{er} juillet 1978 :

7,69 F. soit 1.333 F. pour 173,33 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 835 F.

b) Personnel employé : Au 1^{er} avril 1978 :

| Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|
| | F. |
| 50 | 1.050 |
| 100 | 2.100 |
| 115 | 2.173 |
| 116 | 2.178 |
| 118 | 2.188 |
| 123 | 2.211 |
| 124 | 2.216 |
| 125 | 2.221 |
| 126,5 | 2.229 |
| 128 | 2.235 |
| 130 | 2.245 |
| 132 | 2.255 |
| 134 | 2.264 |
| 135 | 2.269 |
| 137,5 | 2.282 |
| 138 | 2.284 |
| 140 | 2.293 |
| 145 | 2.317 |
| 147 | 2.327 |
| 147,5 | 2.330 |

| | |
|-----|-------|
| 150 | 2.342 |
| 155 | 2.366 |
| 158 | 2.380 |
| 160 | 2.390 |
| 165 | 2.414 |
| 170 | 2.438 |
| 174 | 2.457 |
| 175 | 2.462 |
| 185 | 2.510 |

Au 1^{er} juillet 1978 :

| Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|
| | F. |
| 50 | 1.084 |
| 100 | 2.168 |
| 115 | 2.243 |
| 116 | 2.247 |
| 118 | 2.258 |
| 123 | 2.282 |
| 124 | 2.288 |
| 125 | 2.292 |
| 126,5 | 2.301 |
| 128 | 2.307 |
| 130 | 2.317 |
| 132 | 2.327 |
| 134 | 2.337 |
| 135 | 2.342 |
| 137,5 | 2.355 |
| 138 | 2.357 |
| 140 | 2.367 |
| 145 | 2.392 |
| 147 | 2.402 |
| 147,5 | 2.404 |
| 150 | 2.416 |
| 155 | 2.442 |
| 158 | 2.457 |
| 160 | 2.467 |
| 165 | 2.491 |
| 170 | 2.517 |
| 174 | 2.536 |
| 175 | 2.542 |
| 185 | 2.591 |

b) Techniciens et Agents de maîtrise : Au 1^{er} avril 1978 :

| Coefficients | Salaires |
|--------------|----------|
| | F. |
| 155 | 2.002 |
| 175 | 2.260 |
| 180 | 2.324 |
| 190 | 2.453 |
| 195 | 2.518 |
| 200 | 2.583 |
| 205 | 2.647 |
| 210 | 2.712 |
| 220 | 2.841 |
| 225 | 2.905 |
| 235 | 3.035 |
| 250 | 3.228 |
| 270 | 3.487 |
| 290 | 3.745 |
| 300 | 3.874 |

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 12,91308 par lesdits coefficients. Les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants.

| Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|
| | F. |
| 155 | 2.366 |
| 175 | 2.462 |
| 180 | 2.486 |
| 190 | 2.534 |
| 195 | 2.558 |

Au 1^{er} juillet 1978 :

| Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|
| | F. |
| 155 | 2.066 |
| 175 | 2.333 |
| 180 | 2.399 |
| 190 | 2.533 |
| 195 | 2.599 |
| 200 | 2.666 |
| 205 | 2.732 |
| 210 | 2.799 |
| 220 | 2.932 |
| 225 | 2.999 |
| 235 | 3.132 |
| 250 | 3.332 |
| 270 | 3.599 |
| 290 | 3.865 |
| 300 | 3.999 |

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 13,32907 par lesdits coefficients.

Les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

| Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|
| | F. |
| 155 | 2.442 |
| 175 | 2.542 |
| 180 | 2.566 |
| 190 | 2.616 |
| 195 | 2.641 |

c) Cadres : Au 1^{er} avril 1978 :

| Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|
| | F. |
| 250 | 3.228 |
| 300 | 3.874 |
| 330 | 4.261 |
| 400 | 5.165 |
| 420 | 5.423 |
| 440 | 5.682 |
| 460 | 5.940 |
| 600 | 7.748 |
| 630 | 8.135 |
| 660 | 8.523 |
| 690 | 8.910 |
| 800 | 10.330 |

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 12,91308 par lesdits coefficients.

Au 1^{er} juillet 1978 :

| Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|
| | F. |
| 250 | 3.332 |
| 300 | 3.999 |
| 330 | 4.399 |
| 400 | 5.332 |

| | |
|-----|--------|
| 420 | 5.598 |
| 440 | 5.865 |
| 460 | 6.131 |
| 600 | 7.997 |
| 630 | 8.397 |
| 660 | 8.797 |
| 690 | 9.197 |
| 800 | 10.663 |

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 13,32907 par lesdits coefficients.

d) Visiteurs médicaux : Au 1^{er} avril 1978 :

| Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|
| | F. |
| 250 | 3.228 |
| 300 | 3.874 |
| 365 | 4.713 |

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 12,91308 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 173,33 h. par mois.

Dans le cas où, malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

| Coefficients | F. |
|--------------|-----|
| 250 | 154 |
| 300 | 184 |
| 365 | 224 |

Au 1^{er} juillet 1978 :

| Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|
| | F. |
| 250 | 3.332 |
| 300 | 3.999 |
| 365 | 4.865 |

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 13,32907 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 173,33 h. par mois.

Dans le cas où malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituelles, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé en plus de son salaire mensuel habituel :

| Coefficients | F. |
|--------------|-----|
| 250 | 159 |
| 300 | 190 |
| 365 | 232 |

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter des 1^{er} avril 1978 et 1^{er} juillet 1978.

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-86 du 3 août 1978 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires minima mensuels du personnel de l'Industrie de l'Habillement, au 1^{er} juillet 1978.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel de l'Industrie de l'Habillement.

SALAIRES OUVRIERS

| Catégories | Coefficients | Horaires | Mensuels |
|------------|--------------|----------|---------------------|
| | | francs | (40 h hebd.) francs |
| A | 1,03 | 9,28* | 1.615* |
| A' | 1,06 | 9,55* | 1.662* |
| B | 1,08 | 9,73* | 1.693* |
| C | 1,11 | 10,00* | 1.740* |
| C' | 1,15 | 10,36* | 1.803* |
| D | 1,18 | 10,63* | 1.850* |
| E | 1,21 | 10,90 | 1.897 |
| F | 1,23 | 11,08 | 1.928 |
| G | 1,28 | 11,53 | 2.006 |
| H | 1,33 | 11,98 | 2.085 |
| I | 1,38 | 12,43 | 2.163 |
| I' | 1,43 | 12,88 | 2.241 |
| J | 1,58 | 14,24 | 2.478 |
| K | 1,68 | 15,14 | 2.634 |

* S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1978 : Horaire : 10,85 F
Mensuel : 1.880,63 F.

Minimum garanti par catégorie pour les ouvrières adultes ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

| Catégories | Coefficients | Horaires | Mensuels |
|------------|--------------|----------|---------------------|
| | | francs | (40 h hebd.) francs |
| A | 1,03 | 11,03 | 1.919 |
| A' | 1,06 | 11,08 | 1.928 |
| B | 1,08 | 11,21 | 1.951 |
| C | 1,11 | 11,33 | 1.971 |
| C' | 1,15 | 11,52 | 2.004 |
| D | 1,18 | 11,71 | 2.038 |
| E | 1,21 | 11,83 | 2.058 |
| F | 1,23 | 11,88 | 2.067 |
| G | 1,28 | 12,07 | 2.100 |
| H | 1,33 | 12,25 | 2.131 |
| I | 1,38 | 12,56 | 2.185 |
| I' | 1,43 | 13,01 | 2.264 |
| J | 1,58 | 14,42 | 2.509 |
| K | 1,68 | 15,34 | 2.669 |

SALAIRES EMPLOYÉS

| Coefficients | Appointements minima |
|--------------|-------------------------------|
| | moins de 3 ans francs |
| 1,00 à 1,20 | 1.880,63 (S.M.I.C. au 1-7-78) |
| 1,25 | 1.960 |
| 1,30 | 2.038 |
| 1,35 | 2.116 |
| 1,40 | 2.195 |
| 1,45 | 2.273 |
| 1,50 | 2.352 |
| 1,55 | 2.430 |
| 1,60 | 2.508 |
| 1,65 | 2.587 |
| 1,75 | 2.744 |
| 1,80 | 2.822 |
| 1,85 | 2.900 |
| 1,90 | 2.979 |

| Suppléments | |
|-------------|-----|
| + 0,20 | 314 |
| + 0,30 | 470 |

+ de 3 mois et — de 3 ans : garantie minimum professionnel 1.919 F.

| Coeff. | Emplois | Salaires minima |
|--------|---|-----------------------------------|
| | | pour 40 h hebd. — de 3 ans francs |
| 1,03 | Service nettoyage | 1.880,63* |
| 1,15 | Conducteur monte-charge | 1.880,63* |
| 1,20 | Réceptionnaire | 1.932 |
| 1,25 | Agent d'entretien | 2.012 |
| 1,25 | Employé de distribution 1 ^{er} échelon | 2.012 |
| 1,25 | Mercier | 2.012 |
| 1,25 | Préparateur expéditions et conditions | 2.012 |
| 1,30 | Visiteurs réceptionnaires | 2.092 |
| 1,30 | Distributeur qualifié | 2.092 |
| 1,35 | Vérificateur 1 ^{er} échelon | 2.173 |
| 1,40 | Employé de distribution 2 ^e échelon | 2.254 |
| 1,40 | Magasinier manutentionnaire | 2.254 |
| 1,40 | Réceptionnaire fabrication | 2.254 |
| 1,40 | Chauffeur livreur | 2.254 |
| 1,50 | Agent d'entretien | 2.415 |
| 1,60 | Vérificateur 2 ^e échelon | 2.576 |
| 1,60 | Drapier doublurier | 2.576 |

* S.M.I.C. au 1-7-78.

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

| Coefficients | Appointements minima |
|--------------|-------------------------------|
| | moins de 3 ans francs |
| 1,00 | 1.880,63 (S.M.I.C. au 1-7-78) |
| 1,65 | 2.587 |
| 1,70 | 2.665 |
| 1,80 | 2.822 |
| 1,85 | 2.900 |
| 1,90 | 2.979 |
| 1,95 | 3.057 |
| 2,00 | 3.135 |
| 2,10 | 3.292 |
| 2,20 | 3.449 |
| 2,30 | 3.606 |
| 2,40 | 3.763 |
| 2,45 | 3.841 |
| 2,50 | 3.919 |
| 2,60 | 4.076 |
| 2,70 | 4.233 |
| 2,75 | 4.311 |
| 2,80 | 4.390 |
| 3,10 | 4.860 |

INGÉNIEURS ET CADRES

| Coefficients | Appointements minima moins de 3 ans | |
|-------------------------|--|--|
| | francs | |
| 1,00 | 1.880,63 (S.M.I.C. au 1-7-78) | |
| 3,30 | 5.174 | |
| 3,40 | 5.330 | |
| 3,50 | 5.487 | |
| 3,60 | 5.644 | |
| 3,70 | 5.801 | |
| 3,80 | 5.957 | |
| 4,00 | 6.271 | |
| 4,20 | 6.585 | |
| 4,40 | 6.898 | |
| 4,50 | 7.055 | |
| 5,00 | 7.839 | |
| 5,20 | 8.152 | |
| 6,00 | 9.406 | |
| Cadres débutants | | |
| 2,50 | 3.919 | |
| 2,90 | 4.546 | |
| 3,20 | 5.017 | |

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

- 3,30 % après 3 ans d'ancienneté
- 6,60 % après 6 ans d'ancienneté
- 9,90 % après 9 ans d'ancienneté
- 13,20 % après 12 ans d'ancienneté
- 16,50 % après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

- 12, escalier Castelleretto, composé de 3 pièces, cuisine, W.C.
 - 12, rue de la Turbie, composé de 2 pièces, cuisine, W.C.
- Le délai d'affichage expire le 24 août 1978.

Office des Émissions de Timbres-poste
Communiqué relatif à la mise en vente de nouvelles valeurs.

A la suite des modifications intervenues dans les tarifs postaux, la Principauté de Monaco procédera le 18 août 1978 à la mise en vente des nouvelles valeurs ci-après désignées :

Effigies de S.A.S. le Prince Souverain :

- 1.00 - vert
- 1.20 - rouge
- 1.50 - noir
- 1.70 - bleu-vert
- 2.10 - sépia
- 9.00 - violet

Vues et Monuments :

- 0.25 - Tour de Tous les Saints (Polychrome)
- 0.65 - Plages de Monte-Carlo (Polychrome)
- 1.30 - Cathédrale de Monaco (Polychrome)
- 1.80 - La Condamine (Polychrome)
- 6.50 - Centre de Congrès (Polychrome)

Par ailleurs, à la date du 17 août, il sera procédé au retrait des valeurs d'usage courant devenues sans objet postal : Effigie de S.A.S. le Prince Souverain : 0,80 (vert), 1,00 (rouge), 1,25 (bleu), 2,50 (ardoise); Vues et Monuments : 1,10 (Plages de Monte-Carlo), 1,70 (Tour de Tous les Saints), 5,50 (La Condamine).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-19.

Le Maire fait connaître qu'un poste contractuel à temps plein de professeur de piano et de solfège est vacant à l'Académie de Musique Rainier III de Monaco.

Les demandes, accompagnées des titres et références (notamment connaissances pédagogiques et des méthodes actives) doivent être adressées, avant le 31 août 1978 dernier délai, au Secrétariat Général de la Mairie de Monaco.

Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

INFORMATIONS

Le gala de la Croix Rouge monégasque

La plus somptueuse, la plus élégante, la plus admirable, la plus merveilleuse de toutes les soirées de la saison d'été sur les deux Rivières : le gala de la Croix Rouge monégasque, donné le vendredi 4 août, au Monte-Carlo Sporting-Club, sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince

et la Princesse, n'a certes pas failli, cette année encore, à sa renommée que je puis qualifier, sans exagération, de véritablement internationale.

Harry Belafonte, entouré de sa troupe, en été la vedette, interprétant les plus jolies chansons d'un répertoire original puisque puisé aux meilleures sources d'un folklore authentique.

De *Pasture of plenty* à *Island in the sun*, ce fut, une heure durant, l'éblouissante démonstration d'un immense talent... s'harmonisant d'ailleurs avec le décor *new Orléans* de la salle : ciel de dentelles blanches s'irradiant vers les lianes et les fougères d'une forêt tropicale entrevue dans le soir tombant, tables fleuries de tubéreuses et de lis orangés... décor de rêve pour 1.000 convives privilégiés... décor imaginé, conçu, réalisé par André Levasseur plus que jamais le *Magnifique!*

Des robes : sensationnelles; des bijoux : inouis; des coiffures : splendides; des femmes... mais vous savez, bien sûr, que depuis Jean-Gabriel Domergue, les plus belles femmes du monde sont, l'été, à Monte-Carlo!

Avant, et après, le tour de chant de Harry Belafonte, le grand orchestre d'Aimé Barelli, avec Minouche Barelli et les youngsters incorporated, ont, à la perfection accompagné le bal.

Gilbert Bécaud, dont le succès fut grand, il y a quelques semaines, sur cette même scène du Monte-Carlo Sporting-Club, avait accepté de tirer la tombola, s'acquittant, avec humour et gentillesse, de cette délicate mission. Les lots étaient, évidemment, prestigieux. Jugez vous-mêmes :

un collier en or et brillant avec pendentif, offert par Gérard, joailliers;

une montre extra-plate, en or, sertie de diamants, offerte par Piaget;

un cygne décoratif, en argent ancien martelé à la main, offert par le club allemand international de Monaco;

un portrait de Harry Belafonte en pointi-sculpture, exécuté et offert par Magguy Crouzet;

une plaque en bronze, *profil de guerrier*, d'après une œuvre de Léonard de Vinci, gravée au burin et offerte par Marcel Sbirazoli;

12 magnums de champagne offerts par la maison Louis Roederer.

Peu avant 2 heures, le dernier tableau de cette féerie à grand spectacle s'exprimait en gerbes de flammes aux mille couleurs, d'étoiles filantes et de diamants : extravagant, superbe, délirant, le feu d'artifice saluait le triomphe, une fois encore renouvelé, du gala de la Croix Rouge monégasque!

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse accueillait à Leur table :

S.A.S. le Prince Héritaire Albert; S.A.S. la Princesse Antoinette; S.A.S. la Princesse Caroline et son mari, M. Philippe Junot; le Prince Louis de Polignac; M. et M^{me} François Poncet; M. et M^{me} Roger crovetto; M. et M^{me} Carlo Ravano, M^{me} Louis Auréglià; le capitaine de frégate Guy Gervais de afond et le marquis Livio Ruffo di Scaletta.

Les autres tables officielles étaient présidées par S.E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mieux; le Président du Conseil National et M^{me} Jean-Charles Rey; le Maire de Monaco et M^{me} Jean-Louis Médecin; M^{me} Fernande Settimo, vice-présidente de la Croix Rouge monégasque.

*
* *

La semaine en Principauté

Le 9^{me} festival international des arts de Monte-Carlo

Le mercredi 16 août, à 21 heures, Salle Garnier, récital Chopin par Alexis Weissenberg.

Au Monte-Carlo Sporting-Club

Le lundi 14, dîner de gala avec Charles Aznavour.

Le mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17, dîner-spectacle avec Régine et la compagnie Philippe Genty.

A noter que le dîner-spectacle du jeudi 17 a été retenu par l'association France-Israël pour son gala annuel. Cette soirée sera présidée par S.E. M. Mordechai Gazit, ambassadeur d'Israël en France.

Le vendredi 18, dîner de gala avec les Mills Brothers et Dany Ray qui se produiront ensuite, tous les soirs, jusqu'au jeudi 24.

En permanence, les Monte-Carlo dancers et Aimé Barelli avec son grand orchestre, Minouche Barelli et les youngsters incorporated.

Jazz aux étoiles

Le jeudi 17 et dimanche 20, à 22 heures, sur la jetée nord du port de Monaco. Accès libre et gratuit. Ces soirées sont organisées par le service municipal des fêtes avec le concours du conservatoire de jazz de Monaco sous la direction de Roger Grosjean.

Les expositions

A la galerie Jacques Genin, palais Héraclès, 17, boulevard Albert I^{er}, Magui Novaes, jusqu'au mercredi 16;

au Beach-Plaza, 22, avenue Princesse Grace, Poucette, jusqu'au lundi 21;

à la galerie Le Point, les Florales, avenue de Grande Bretagne, Carlo Guarienti, jusqu'à la mi-septembre.

Les projections de films au musée océanographique

Jusqu'au mardi 15, 500 millions d'années sous les mers;

A partir du mercredi 16, le butin de Pergame sauvé des eaux.

Les sports

Le mardi 15, à 20 h. 30, au stade Louis II, coupe d'Europe des clubs champions : A.S. Monaco, champion de France contre Steanu de Bucarest, champion de Roumanie (match aller préliminaire);

Le vendredi 18,

à 11 heures, concours de natation au Monte-Carlo Beach;

à 20 h. 30, au stade Louis II, Monaco-Reims, en championnat de France de football.

Du samedi 19 au dimanche 27, au Monte-Carlo country club, tournoi d'été de tennis.

Le dimanche 20, au Monte-Carlo golf club, coupe du club allemand international-stableford (18 trous).

*
* *

La mort du Président Antony Noghès

Homme de bien, ouvert, généreux, sensible; homme d'expérience et de grand savoir; ami délicat; patriote conscient; citoyen dans le plein sens du terme: Antony Noghès nous a quitté, le 2 août, presque à l'improviste, après une brève maladie.

Jamais plus... est ce possible?... nous ne verrons sa silhouette familière, élancée, agile, à peine émoussée par l'âge; son beau visage de conquérant de l'impossible; son sourire.

Plus jamais, nous n'entendrons sa voix, si chaude et convaincante, nous parler du sport automobile dont il fut, en Principauté, le pionnier ardent, le maintenir opinâtre, le champion passionné!

Sans lui, notre pays ne pourrait pas s'enorgueillir d'offrir au monde le plus prestigieux des rallyes, le plus étonnant grand prix dans la cité!

Mais si l'automobile, entre autres sports, a tenu une place importante dans la vie d'Antony Noghès, n'oublions pas cependant qu'il mena de front une brillante et longue carrière administrative et qu'il eut le courage politique d'assumer, répondant ainsi à l'appel de S.A.S. le Prince, la présidence de l'Assemblée Nationale.

Commandeur de l'Ordre de Saint Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Président-Fondateur de l'Automobile Club de Monaco, Prédident Honoraire de l'International Sporting Club, Membre d'honneur de la commission sportive internationale, Antony Noghès était âgé de 88 ans.

A son épouse, M^{me} Antony Noghès; à ses enfants, Bathilde, Aléco, Gilles; à ses petits enfants; à tous les siens... j'adresse, au nom de la grande famille monégasque dont il était l'un des plus sûrs piliers, de très sincères et affectueuses condoléances.

Les obsèques de M. Anthony Noghès ont été célébrées, le samedi 5 août, à l'église Saint Charles, la messe, présidée par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, étant dite par le R.P. Charles Dematraz, Vicaire.

Autour du cercueil, un piquet de Carabiniers rendait les honneurs.

S.A.S. la Princesse assistait à la cérémonie et parmi la nombreuse assistance venue témoigner sa sympathie à la famille du défunt: S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat; MM. Jean-Charles Rey, Prédident et Max Principale, Vice-Président du Conseil National; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et son adjoint aux sports, M. Edmond Aubert; M. Jacques de Montseignat, Premier Président de la Cour d'Appel; une importante délégation de l'Automobile Club de Monaco, conduite par son Président, M^e Michel Boéri; M^e Robert Boisson, président du Comité national des traditions monégasques.

*
* *

Les concerts sur le parvis de l'église Sainte-Dévote

Quelle merveilleuse idée (à mettre à l'actif de notre service municipal des fêtes) d'organiser des soirées, de haute qualité, dans ce cadre qui, de lui-même, est déjà un enchantement!

La façade, un peu simplette de jour, il faut le reconnaître, de l'église Sainte Dévote devient, de nuit, sous les projecteurs, un décor de rêve et d'évasion tandis qu'autour d'elle, la végétation, à dire vrai relative, des falaises qui l'entourent, et la dominant sans l'écraser, se transforme en forêt mystérieuse où l'imagination, la mienne en tout cas, se donne libre cours.

Devant un tel décor, les récitals successifs que j'ai eu la joie d'applaudir: celui de Rhoda Scott, d'abord, que la pluie, si insolente soit elle, n'a pas contrarié... au contraire et celui de Manitas de Plata, en ont été, je pèse mes mots, *magnifié!*

Le public, apparemment, était ravi.

Pour ma part, j'ai rarement été à pareille fête de l'esprit et du cœur!

*
* *

Joyaux et parures au sporting d'hiver de Monte-Carlo

Organisée par la société Art Monaco, avec la collaboration de la société des bains de mer, une vente aux enchères publiques de bijoux et parures - en tout, plus de 500 carats de diamants, d'émeraudes, de saphirs et de rubis - au lieu, le jeudi 3 août, en nocturne, dans la salle des arts du sporting club d'hiver.

Au cours de cette vente effectuée par le ministère de M^e Thérèse Escout-Marquet, huissier, M^e Jacques Tajan, commissaire priseur à Paris (que nous retrouvons toujours, avec plaisir, en Principauté) a réussi, si je puis m'exprimer ainsi, quelques belles adjudications.

C'est ainsi qu'un splendide collier orné de six émeraudes cabochons reliées par deux lignes de diamants brillants, monture en platine et or, a dépassé 800.000 francs!

A noter encore: 510.000 francs pour une bague ornée d'un saphir ovale (pesant 20 carats 95) encadré de six diamants baguette, monture en platine et or blanc; 480.000 francs pour un bracelet composé de vingt émeraudes alternées de vingt diamants baguette, monture en platine; 285.000 francs pour une bague ornée d'un rubis rectangulaire entre deux diamants taillés en demi-lune, monture en platine.

La vente a totalisé quelque 8 millions de francs. L'éloquence de ce chiffre se passe de tout commentaire!

*
* *

Le festival international du cirque de Monte-Carlo...

... fêtera, en décembre prochain, le 5^e anniversaire de sa création (1).

Mon souriant et dynamique confrère, (et néanmoins ami pour reprendre la jolie formule de Carmen Tessier), Georges Bertelotti m'a fait parvenir, à ce sujet, une note d'information que j'ai grand plaisir à vous communiquer:

«Cinq années déjà! disent les clowns dont les regards magiques se tournent chaque année d'avantage vers le grand chapiteau *Americano Togni* aménagé sur l'esplanade de Fontvieille au pied même du Rocher de Monaco...

«Le monde du Cirque se donnera donc rendez-vous cette année, en Principauté, du 7 au 11 décembre.

«Un rendez-vous d'artistes certes, mais aussi d'amour. Car, au-delà des prestations et des performances, au-delà des applaudissements et des récompenses (*Clowns d'Or et d'Argent*), les clowns, trapézistes, dompteurs et dresseurs, acrobates et voltigeurs, grands écuyers et fil de feristes venus des 5 continents souhaitent, depuis la création de leur festival... l'unique, l'incomparable... se donner la main pour former, sur la piste, la ronde qui symbolisera, cinq soirées durant, le *CIRQUE DU MONDE*.

«Le programme du 5^e festival est déjà, pratiquement, établi. 11 pays, ont fait connaître leur accord.

«Sans entrer dans le détail nous pouvons, d'ores et déjà, révéler que le cirque *Ringling Bros Barnum and Bailey*, le cirque de Moscou, les cirques d'état de Bulgarie et de Hongrie ainsi que le cirque national Suisse *Knie* les cirques italiens *Americano Togni* et *Embell Riva*, le cirque allemand *Hagenbeck*, le cirque anglais *Great Yarmouth* et le cirque australien *Ashton* délégueront des numéros exceptionnels dans plusieurs disciplines».

(1) Voir le «*Journal de Monaco*» du 4 août.

*
* * *

Nicole Françon au Forum Art Gallery

De très nombreuses expositions qui, toutes, ont en commun la qualité exceptionnelle des œuvres présentées, sollicitent, en ce mois d'août, l'attention ou, tout au moins, la curiosité des amateurs d'art de la Principauté.

Celle de Keith Ingermann, par exemple, à la galerie *Monaco Fine Arts* mais la célébrité véritablement mondiale de ce peintre au talent confirmé se suffit à elle-même et vous faire part de mon admiration n'ajouterait rien à sa renommée.

Je tiens, par contre, à souligner la délicatesse, l'humour, la tendresse, la chaleur, la pureté, la radieuse imagination, les couleurs (tour à tour vibrantes, subtiles, caressantes), la technique (déconcertante et pourtant précise, réfléchie, admirable) qu'expriment la peinture de Nicole Françon.

Mathilda Galand, dont le *Forum Art Gallery* a accueilli, du 2 au 10 août, une trentaine de toiles de cette jeune artiste, a eu raison de lui faire confiance.

... Nicole Françon, un nom que je ne vous invite pas à retenir car il s'impose, désormais, de lui-même!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. «*ÉTABLISSEMENTS VIALE & DUBOIS*», a autorisé le Syndic, à regrouper dans la Principauté de Monaco le stock de marchandises, le matériel d'exploitation et le matériel et mobilier de bureau appartenant à ladite société et à faire procéder à la vente aux enchères publiques de ces divers éléments d'actif.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation de paiements de la S.A.M. «*IMPRIMERIE MONÉGASQUE*» a autorisé le syndic, à verser aux salariés, au titre des congés payés et à concurrence des montants déterminés dans la requête pour chaque intéressé, la somme globale de 156.976,02 F.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite commune de la S.A.M. «*CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE*» et des sieurs *LEBON* et *BLANCHET*, a autorisé le syndic, à régler, au moyen des fonds qui doivent être mis à sa disposition par les sieurs *LEBON* et *BLANCHET*, sous les réserves mentionnées dans la requête, aux créanciers de la faillite la somme totale de 893.317,49 F correspondant à l'intégralité du passif privilégié et chirographaire, des frais de justice connus à ce jour, et du solde des loyers dus par la faillite, suivant détail figurant dans ladite requête.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation de paiement de la S.A.M. «*SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE*», a autorisé M. Paul *LANCRI*, administrateur-délégué de ladite société, à participer, sous le contrôle du syndic *GARINO*, à l'exploitation de ladite société pendant la période de 3 mois durant laquelle a été autorisée la continuation de son activité, et a fixé à 10.000,00 F par mois le montant de sa rémunération pendant cette période.

Le Greffier en Chef:
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur César *BECCARIA*, demeurant à Monaco, à Monsieur Jean *TORNATORE*, demeurant également à Monaco, pour une durée de une année, concernant un commer-

ce de café, milk-bar et vente de glaces exploité dans un local sis quai Albert Premier à Monaco, contigu au bureau de tabac en sous-sol du trottoir de la place Sainte-Dévote, a pris fin.

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 10 mai 1978, ledit Monsieur BECCARIA, a renouvelé audit Monsieur TORNATORE, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de deux années à compter du 1^{er} mai 1978.

Il est prévu un cautionnement de dix mille francs. Monaco, le 11 août 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire, le 5 juin 1978, Madame Claude OYON, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à Madame Veuve Camille GENIN, demeurant également à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente au détail de vêtements et objets de mode folklorique, articles artisanaux de sculpture, vente d'objets et articles de vannerie, connu sous la dénomination de « PODLING » sis à Monaco-Ville, 21, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire soussigné, le 29 mai 1978, Mademoiselle Félicie CLE-

RISSI, demeurant à Beausoleil, a donné en gérance libre pour une durée de une année à compter du 1^{er} mai 1978 à Madame Marinette PICHOT, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « SPLENDID-PROVENCE » sis 4, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit un cautionnement de quarante mille francs.

Madame PICHOT est seule responsable de la gestion.

Monaco, le 11 août 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Nelly SPERANZA, épouse de M. Henri NIGIONI, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à Mme Claude-Estelle BENKEMOUN, épouse de M. Claude-Elie COHEN, demeurant 17, avenue du Professeur Langevin, à Beausoleil, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 août 1977, relativement au fonds de commerce d'alimentation générale, etc., exploité « Résidence Bel Air », à Monaco, prendra fin le 31 août 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 28 février 1978, par le notaire soussigné, Mme Marina BUONANNO, sans profession, épouse de M. Aldo APICELLA, demeurant à

Monaco-Ville, 14, rue Princesse Marie de Lorraine, a conféré en gérance libre à M. Agostino CATTANEO, restaurateur, demeurant 21, route de Saint-Germain à 78 - Port-Marly, pour une durée de une année, à compter du 1^{er} mars 1978, un fonds de commerce de restaurant dénommé « LE CHANDELIER » exploité 13, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT SOCIAUX

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 8 mai 1978, Mlle Lotte BOSHECK, commerçante, demeurant « Le Schuykill », à Monte-Carlo, a cédé à Mme Raymonde Irma HARISTOY, épouse de M. Frank Van den CORPUT, demeurant 11, rue Louis Aurégia, à Monaco, 30 parts d'intérêt, de 1.000 francs chacune, dans la société en nom collectif « LALUQUE & BOSHECK », au capital de 200.000 francs, avec siège 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, etc., sis même adresse.

A la suite de la cession dont s'agit, la Société se continuera entre Mlle Yvonne Jeanne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et Mme Van den CORPUT.

Le capital social, toujours divisé en 200 parts d'intérêt, sera réparti : pour 170 parts à Mlle LALUQUE et pour 30 parts à Mme Van den CORPUT.

La raison et la signature sociales deviennent « LALUQUE & VAN DEN CORPUT ».

La société reste gérée par Mlle LALUQUE.

Une expédition de ce contrat a été déposée, le 7 août 1978, au Greffe des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 11 août 1978.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1978, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINAN-

CEMENT », a concédé en gérance libre à Monsieur Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de drugstore, etc... exploité dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 31 décembre 1979.

Il a été prévu un cautionnement de 4.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1978, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », a concédé en gérance libre, à Mme Enid CICUREL, veuve de M. PROCTOR, demeurant 9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'habillement, etc., exploité dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 30 novembre 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 4.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 30 mai 1978, la « SOCIÉTÉ NATIONALE

DE FINANCEMENT », a conféré en gérance libre à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant n° 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur, etc., exploité dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 30 novembre 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 7.800 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

PROROGATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 mai 1978, par Maître Rey, notaire soussigné, Mme Juliette ZANGERLE, hôtelière, demeurant Hôtel Splendid, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, veuve de M. Émile de MONTY, a prorogé pour une durée de sept années à compter du 30 avril 1979, au profit de M. Romain GLIBERT, employé, demeurant n° 16, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de « HÔTEL SPLENDID » exploité 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 mars 1978 par le notaire soussigné, M. Pierre BORELLI, commerçant,

demeurant n° 15, rue de Millo, à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Claude MICHALET, chauffeur livreur, demeurant à Saint Didier-en-Forêt, à Contigny (Allier), un fonds de commerce en gros et demi-gros de boucherie, etc., dénommé « HALLE DU ROCHER » exploité 4, rue du Rocher, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1978, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », a concédé en gérance libre à la société anonyme monégasque dénommée « LA BOUTIQUE DE PARIS », au capital de 100.000 francs et siège 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bijouterie fantaisie, exploité dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour une durée devant expirer le 30 novembre 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 4.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 5 et 6 juin 1978, réitéré le 27 juillet 1978, M. et Mme Antoine MARENGO, de-

meurant à Monaco, 12, rue des Agaves, ont cédé à Mlle Dominique COURRAT, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine Premier, tous leurs droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monaco, 1, rue Augustin Vento.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 11 août 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
D'EXPLOITATION
DU PARI MUTUEL URBAIN
(S.E.P.M.U.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 320.000 francs
Siège social : 14, avenue Prince Pierre - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque du Pari Mutuel Urbain sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 15 septembre 1978, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social.
- Modification de l'Article 6 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « MARY-PATRICE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000 F
Siège social : 3, av. des Beaux-Arts - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 28 août 1978, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1977;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;

7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

**« OFFICE DE TRANSPORTS
MONÉGASQUES »**

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération, en date du 21 février 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES» se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 nouveau. - Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

« En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

« La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaire ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

« Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcés, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

« La demande d'agrément qui doit être, notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

« Le Conseil d'Administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

« Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

« En aucun cas le Conseil d'Administration n'est tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

« Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration doit dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par un ou plusieurs actionnaires.

« A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance statuant en la forme des référés sans recours possible.

« La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.»

II. - Les résolutions ainsi prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 21 février 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 1978, publié au « Journal de Monaco », le 2 juin 1978.

A la suite de cette approbation un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 25 juillet 1978.

III. - Expédition de l'acte précité, du 25 juillet 1978 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 août 1978.

Monaco, le 11 août 1978.

Signé : J.-C. REY.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le 11. 8. 78

